

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 36

10 février 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 283/72 du Conseil, du 7 février 1972, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine 1
- Règlement (CEE) n° 284/72 de la Commission, du 9 février 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5
- Règlement (CEE) n° 285/72 de la Commission, du 9 février 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 7
- Règlement (CEE) n° 286/72 de la Commission, du 9 février 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 9
- Règlement (CEE) n° 287/72 de la Commission, du 9 février 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 10
- Règlement (CEE) n° 288/72 de la Commission, du 9 février 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 11
- Règlement (CEE) n° 289/72 de la Commission, du 8 février 1972, fixant les valeurs forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés 12
- Règlement (CEE) n° 290/72 de la Commission, du 7 février 1972, relatif à la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au PAM 14
- Règlement (CEE) n° 291/72 de la Commission, du 9 février 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 15

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

72/95/Euratom :

- Décision du Conseil, du 7 février 1972, portant approbation de modifications des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH » 17

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 283/72 DU CONSEIL

du 7 février 1972

concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 a défini les principes selon lesquels la Communauté a l'intention de renforcer la lutte contre les irrégularités et récupérer les sommes perdues et que, conformément au paragraphe 3 de cet article, le Conseil doit en arrêter les règles générales ;

considérant que, afin d'assurer à la Communauté une meilleure connaissance des dispositions prises par les États membres pour lutter contre les irrégularités, il convient de préciser les dispositions nationales qui doivent être communiquées à la Commission ;

considérant que, en vue de connaître la nature des pratiques frauduleuses et les effets financiers des irrégularités ainsi que de récupérer les sommes indûment versées, il est nécessaire de prévoir la communication trimestrielle à la Commission des cas d'irrégularité ; que cette communication doit être complétée par des indications relatives au déroulement des procédures judiciaires ou administratives visant à la récupération ;

considérant que, pour prévenir les cas d'irrégularité, il y a lieu de renforcer la coopération entre les États membres et la Commission, tout en veillant à ce que cette action soit conduite avec une grande discrétion ;

considérant qu'il convient de porter les résultats d'ensemble trimestriellement à la connaissance du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et, annuellement à celle du Conseil et de l'Assemblée ;

considérant qu'il convient de préciser l'effet du présent règlement sur les dépenses effectuées avant son entrée en vigueur ; que, à leur sujet, il importe de renoncer au reversement à la Communauté des montants éventuellement récupérés par les États membres pour des dépenses éligibles à la section garantie au titre des périodes de comptabilisation antérieures au 1^{er} juillet 1967, en raison surtout des critères particuliers selon lesquels a été calculé le financement communautaire ;

considérant que les concours décidés par la Commission, au titre de la section orientation du Fonds, pour des projets au sens de l'article 13 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 728/70 ⁽³⁾ et (CEE) n° 729/70 ⁽⁴⁾, ne relèvent pas des dispositions du présent règlement, en raison de la nature différente de ces dépenses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les mesures visées au présent règlement concernent toutes les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé « Fonds ».

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

Ne sont toutefois pas visées par le présent règlement les dépenses relatives aux projets au sens de l'article 13 du règlement n° 17/64/CEE, ainsi que celles concernant les actions communes prévues à l'article 6 du règlement (CEE) n° 729/70, dans la mesure où le Conseil a arrêté pour ces actions des dispositions particulières de procédure qui dérogent à l'application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 2

1. Les États membres communiquent à la Commission dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement :

- les dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des mesures prescrites par l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70,
- la liste des services et organismes chargés de l'application de ces mesures ainsi que les dispositions essentielles relatives au rôle et au fonctionnement de ces services et organismes ainsi qu'aux procédures qu'ils sont chargés d'appliquer.

2. Les États membres communiquent sans délai à la Commission les modifications concernant les indications fournies en application du paragraphe précédent.

3. La Commission examine les communications des États membres et informe le comité du Fonds des conclusions qu'elle entend en tirer. Elle maintient avec les États membres, le cas échéant au sein du comité du Fonds, les contacts appropriés nécessaires à l'application du présent article.

Article 3

Dans le courant du mois qui suit la fin de chaque trimestre, les États membres communiquent à la Commission un état indiquant les cas d'irrégularités qui ont fait l'objet d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire.

A cet effet, ils donnent dans toute la mesure du possible les précisions concernant :

- la disposition qui a été transgressée,
- la nature et l'importance de la dépense,
- les organisations communes de marchés et le ou les produits intéressés ou bien la mesure concernée,
- la période pendant laquelle ou le moment où l'irrégularité a été commise,
- les pratiques utilisées pour commettre l'irrégularité,
- la façon dont a été décelée l'irrégularité,

- les services ou organismes nationaux qui ont procédé à la constatation de l'irrégularité,
- les conséquences financières et les possibilités de récupération.

Au cas où certaines de ces informations, et notamment celles relatives aux pratiques utilisées pour commettre l'irrégularité ainsi qu'à la façon dont celle-ci a été décelée, ne sont pas disponibles, les États membres les complètent dans toute la mesure du possible lors de la transmission à la Commission des états trimestriels suivants.

Article 4

Chaque État membre communique sans délai aux autres États membres intéressés ainsi qu'à la Commission les irrégularités dont il y a lieu de craindre qu'elles aient des effets très rapides en dehors de son territoire, ainsi que celles révélant l'emploi d'une nouvelle pratique frauduleuse.

Article 5

1. Dans le courant du mois qui suit la fin de chaque trimestre, les États membres informent la Commission des procédures judiciaires ou administratives qui ont été entamées en vue de la récupération des sommes indûment payées et lui fournissent toutes informations utiles à leur sujet.

2. Selon la même périodicité, la Commission est informée du déroulement des procédures visées au paragraphe précédent ainsi que du montant des récupérations effectuées ou attendues et, éventuellement, des raisons de l'abandon des poursuites.

3. En outre, dans toute la mesure du possible avant qu'une décision intervienne, la Commission est informée en détail des raisons entraînant la non-récupération partielle ou totale des sommes dues.

4. Lorsqu'une décision judiciaire ou administrative est prise à l'issue des procédures, les États membres communiquent à la Commission cette décision ou les éléments essentiels de celle-ci.

Article 6

1. Lorsque la Commission estime que des irrégularités ou négligences ont été commises dans un ou plusieurs États membres, elle en informe le ou les États membres concernés et celui-ci ou ceux-ci procèdent à une enquête administrative à laquelle des agents de la Commission peuvent participer.

L'État membre communique à la Commission le rapport et les conclusions établis à la suite de l'enquête. Si la Commission ne participe pas à l'enquête, elle est informée de son déroulement à l'occasion des communications trimestrielles visées à l'article 5.

2. Dans le cas où l'enquête ne conclut pas à l'existence d'une irrégularité ou négligence, le comité du Fonds est informé de ses résultats et examine éventuellement les conséquences à en tirer au niveau de la Communauté. L'État membre considéré dispose ensuite d'un délai d'un mois pour faire connaître, compte tenu de l'examen intervenu au comité du Fonds, sa position définitive motivée.

3. Dans le cas où l'enquête conclut à l'existence d'une irrégularité ou négligence, ou que celle-ci est reconnue par l'État membre concerné à la suite de la procédure visée au paragraphe 2, l'État membre est tenu d'engager, dans les meilleurs délais, la procédure administrative ou judiciaire tendant à établir formellement l'existence de l'irrégularité ou de la négligence. Il informe la Commission du déroulement de la procédure conformément aux articles 3, 4 et 5.

Article 7

1. La Commission entretient avec les États membres intéressés les contacts appropriés aux fins de compléter les renseignements fournis sur les irrégularités visées à l'article 3 et les procédures visées à l'article 5, et spécialement sur les possibilités de récupération.

2. Sans préjudice de ces contacts, le comité du Fonds est saisi lorsque la nature de l'irrégularité laisse présumer que des pratiques identiques ou similaires pourraient avoir lieu dans d'autres États membres.

3. En outre, la Commission organise au niveau communautaire des réunions d'information destinées aux représentants intéressés des États membres afin d'examiner avec eux les informations obtenues sur la base des articles 3, 4 et 5 et du paragraphe 1 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les enseignements à en tirer quant aux irrégularités, aux mesures de prévention et aux poursuites. Elle tient, dans la mesure du nécessaire, le comité du Fonds au courant de ces travaux et le consulte sur toute proposition qu'elle entend soumettre au Conseil en matière de prévention des irrégularités.

4. Dans le cas où l'application de certaines dispositions en vigueur ferait apparaître une lacune

préjudiciable aux intérêts de la Communauté, les États membres se consultent, à la demande soit de l'un d'entre eux, soit de la Commission, dans les conditions prévues au paragraphe 3, et éventuellement au sein du comité du Fonds ou de toute autre instance compétente, en vue de remédier à cette lacune.

Article 8

Le comité du Fonds est informé trimestriellement par la Commission, de l'ordre de grandeur des sommes sur lesquelles portent les irrégularités décelées et des diverses catégories d'irrégularités, selon leur nature avec indication de leur nombre. Dans un chapitre spécial du rapport annuel sur l'administration du Fonds, visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission communique le nombre d'affaires qui ont été notifiées et celles qui ont été classées, ainsi que le montant des sommes récupérées et celui des sommes irrécupérables.

Article 9

Les États membres et la Commission prennent toutes les mesures de sécurité nécessaires pour que les informations échangées entre eux soient gardées confidentielles.

Article 10

Lorsque le Fonds, section orientation, n'est intervenu que pour partie dans un financement et en cas de récupération partielle, les conséquences financières des irrégularités ou négligences non imputables aux administrations ou organismes d'un État membre sont partagées entre cet État membre et le Fonds en proportion de leurs financements respectifs.

Article 11

Dans le cas où les irrégularités portent sur des sommes inférieures à 1 000 UC, les États membres ne transmettent à la Commission les renseignements prévus par les articles 3 et 5 que si cette dernière les a demandés expressément.

Article 12

1. Sans préjudice de l'obligation des États membres de récupérer les sommes indûment payées, les irrégularités et négligences relevant des périodes de comptabilisation de 1962/1963 à 1966/1967 ne donnent pas lieu à un reversement des États membres à la Communauté.

2. Pour les irrégularités et négligences qui portent sur la période s'étendant du 1^{er} juillet 1967 au 31 décembre 1970, les États membres déclarent les montants y afférents dans leurs demandes de remboursement dont les modalités sont à arrêter en vertu des articles 9 et 10 du règlement n° 17/64/CEE.

3. Les irrégularités et négligences qui concernent les dépenses de la section orientation du Fonds jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, à

l'exception des dépenses pour les projets selon l'article 13 du règlement n° 17/64/CEE, doivent être notifiées à la Commission. Les États membres lui transmettent les indications concernant l'irrégularité ou la négligence constatée.

Article 13

Avant la fin de l'année 1972, la Commission fait rapport au Conseil sur l'application du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT (CEE) N° 284/72 DE LA COMMISSION

du 9 février 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 février 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numero du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,93
10.01 B	Froment dur	64,28 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	52,82 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	38,84
10.04	Avoine	48,03
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,80 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	42,80 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	23,01
10.07 C	Graines de sorgho	37,98
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	94,50
11.01 B	Farine de seigle	84,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	109,10
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	101,34

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 285/72 DE LA COMMISSION

du 9 février 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 février 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,50	1,50	1,90
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,00	1,00	1,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,50	1,50	3,00
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,267	0,267	0,338	0,338
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,200	0,200	0,253	0,253
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 286/72 DE LA COMMISSION
du 9 février 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 250/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février
1972.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 9 février 1972.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 31 du 4.2.1972, p. 5.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 9 février 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales**

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 287/72 DE LA COMMISSION

du 9 février 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	6,55
	II. sucre brut	3,94 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	6,55
	II. sucre brut	3,94 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 288/72 DE LA COMMISSION
du 9 février 1972
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1972.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 289/72 DE LA COMMISSION
du 8 février 1972
fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1659/71 du 28 juillet 1971 ⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement conduit à établir les va-

leurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 13.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
1.	Citrons :	
1.1	— Espagne	31,39
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	16,74
1.3	— Afrique du Sud	—
1.4	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen	20,06
1.5	— USA	20,49
1.6	— autres pays	—

		(UC / 100 kg bruts)
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
2.	Oranges douces :	
2.1	— Espagne :	
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	10,65
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	(¹)
2.1.3	— autres	6,87
2.2	— Tunisie	14,94
2.3	— Algérie :	
2.3.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	11,19
2.3.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	10,68
2.3.3	— autres	8,54
2.4	— Maroc :	
2.4.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	14,71
2.4.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.4.3	— autres	12,84
2.5	— Afrique du Sud	—
2.6	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen :	
2.6.1	— Shamoutis, Ovalis	11,11
2.6.2	— autres	9,14
2.7	— USA	9,92
2.8	— Brésil	—
2.9	— autres pays	—
3.	Pamplemousses et pomélos :	
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie	9,72
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	16,50
3.3	— Afrique du Sud	—
3.4	— USA	20,38
3.5	— autres pays d'Amérique	—
3.6	— autres pays	15,73
4.	Clémentines :	
4.1	— Espagne	25,92
4.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	30,77
4.3	— autres pays	—
5.	Mandarines, y compris les Wilkings :	
5.1	— Espagne	14,28
5.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	18,12
5.3	— autres pays	—
6.	Monreales et Satsumas :	
6.1	— Espagne	18,94
6.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	22,32
6.3	— autres pays	11,77
7.	Tangérines	(¹)

(¹) La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 1951/71 du 7 septembre 1971 (JO n° L 205 du 9. 9. 1971).

RÈGLEMENT (CEE) N° 290/72 DE LA COMMISSION

du 7 février 1972

relatif à la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1399/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture des matières grasses du lait au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, prévoit la livraison d'une certaine quantité de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organisations d'intervention au programme alimentaire mondial ; que celui-ci a fait une demande de livraison de 1 157 tonnes de butteroil, destiné à certains pays tiers ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication conformément au règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 900/70 exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication

et la livraison fob de 1 157 tonnes de butteroil dont :

- 390 tonnes destinées à la Turquie
- 767 tonnes destinées à l'Inde.

La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant :

- entre le 1^{er} et le 15 mai 1972 pour la quantité destinée à la Turquie,
- entre le 16 et le 31 mai 1972 pour la quantité destinée à l'Inde.

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication de butteroil est enlevé auprès de l'organisme d'intervention allemand.

Article 3

Le butteroil est conditionné :

- en boîtes métalliques de 5 kg pour la quantité destinée à la Turquie,
- en boîtes métalliques de 20 kg sous atmosphère d'azote pour la quantité destinée à l'Inde.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre, est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Gênes, Hambourg, Le Havre, Marseille, Rotterdam et Trieste.

Article 5

Le délai de présentation des offres expire le 29 février 1972 à 12 heures.

Article 6

Aucun montant compensatoire n'est accordé au beurre et au butteroil livrés au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 291/72 DE LA COMMISSION

du 9 février 1972

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 205/72 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 237/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 205/72 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1972, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 29 du 2. 2. 1972, p. 19.⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 février 1972, modifiant les prélèvements applicables
à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 H	Farine de millet ⁽¹⁾	2,532	2,282
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽¹⁾	2,532	2,282
11.02 B I a) 4	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de millet ⁽¹⁾	3,829	3,579
11.02 B I b) 4	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de millet ⁽¹⁾	3,829	3,579
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽¹⁾	3,829	3,579
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ⁽¹⁾	2,532	2,282
11.02 E I a) 4	Grains aplatis de millet ⁽¹⁾	2,532	2,282
11.02 E I b) 4	Flocons de millet ⁽¹⁾	4,527	4,027
11.02 F VIII	Pellets de millet ⁽¹⁾	2,532	2,282

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées), inférieure ou égale à 2 % pour le millet.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 février 1972

portant approbation de modifications des statuts de l'entreprise commune
« Kernkraftwerk Obrigheim GmbH »

(72/95/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 47 et 50,

vu la décision du Conseil, du 28 juillet 1966, relative à la constitution de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH » ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision du 12 mai 1969 ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'assemblée générale extraordinaire de l'entreprise commune a décidé lors de sa réunion du 16 décembre 1970 de modifier les statuts sur des points concernant l'organisation de l'administration de l'entreprise ainsi que sur des détails d'ordre rédactionnel ;

considérant que cette modification ne porte pas atteinte aux droits et obligations de l'entreprise commune,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les modifications des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH » annexées à la présente décision sont approuvées.

Article 2

La présent décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2681/66.

⁽²⁾ JO n° L 117 du 16. 5. 1969, p. 7.

ANNEXE

**Modifications des statuts de l'entreprise commune
« Kernkraftwerk Obrigheim GmbH »****I**

Le texte de l'article 9 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Compétence de l'assemblée générale

1. En dehors des cas prévus par la loi et par les statuts, et dans la mesure où le conseil d'administration n'est pas compétent, l'assemblée générale délibère sur les actes suivants, que les gérants ne peuvent accomplir sans son agrément :

1. actes juridiques portant sur un montant supérieur à 1 000 000 de DM ;
2. programme annuel d'investissement et de financement ;
3. élaboration et modification de directives concernant la fourniture de l'énergie produite et, après expiration du contrat de participation aux risques qui a été conclu avec la république fédérale d'Allemagne, calcul et décompte des frais annuels y afférents ;
4. autres actes essentiels intéressant la société ;
5. collaboration avec des entreprises nationales ou étrangères ou avec des organismes publics nationaux ou étrangers, dans la mesure où il s'agit de problèmes fondamentaux se rapportant à l'objet de la société.

2. L'assemblée générale arrête les règlements intérieurs concernant les gérants et le conseil d'administration (article 12) ; elle nomme le commissaire aux comptes. Elle peut décider que d'autres actes doivent recevoir son agrément.

3. L'assemblée générale institue un « comité du personnel » auquel il appartient de conclure, de modifier et de résilier les contrats d'engagement des gérants, fondés de pouvoir et mandataires, ainsi que de régler toutes autres questions concernant ces personnes. »

Le texte de l'article 11 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Conseil d'administration

1. Pour surveiller la gestion des affaires, la société dispose d'un conseil d'administration qui n'est pas assujéti aux dispositions sur les sociétés par actions concernant le conseil de surveillance.

Le conseil d'administration comprend 16 membres dont 11 désignés par les associés selon le schéma suivant :

les associés visés sous les points a) à d) de l'article 1^{er} désignent chacun deux membres,

les associés visés sous les points e) et f) de l'article 1^{er} désignent chacun un membre,

les associés visés sous les points g) à m) de l'article 1^{er} désignent un membre.

Toute désignation ou révocation d'un membre doit être notifiée par écrit à la gérance.

Cinq membres sont élus par le personnel conformément aux dispositions du « Betriebsverfassungsgesetz » (loi sur l'organisation sociale des entreprises). En ce qui concerne la durée de leurs fonctions, l'article 102 du « Aktien-Gesetz » (loi sur les sociétés par actions) est applicable, étant entendu qu'ils perdent leur capacité de membre si les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies.

2. Seules peuvent être désignées comme membres par les associés les personnes exerçant des fonctions de direction dans les entreprises associées.

3. Dans l'accomplissement de son mandat, le conseil d'administration se conforme au règlement intérieur arrêté par l'assemblée générale.

Le président du conseil d'administration est désigné par la société Energie-Versorgung Schwaben AG et son suppléant par la société Badenwerk AG.

4. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents et que si les membres présents représentent la moitié au moins du capital social. Pour le reste, l'article 10 paragraphe 5 est applicable par analogie.

Le rapport entre les voix des représentants des associés et les voix des représentants du personnel est fixé de 2 à 1.

La part des voix revenant aux représentants des associés est répartie entre eux en fonction du montant des apports sociaux des associés qu'ils représentent. Si un associé est représenté par deux membres, chaque membre dispose de la moitié des voix auxquelles a droit l'associé.

La part des voix revenant à chaque représentant du personnel est égale à $\frac{1}{5}$ du total des voix auxquelles ont droit les représentants du personnel.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. A la requête du président, les décisions peuvent être prises par lettre ou par télégramme, sauf opposition formulée immédiatement par l'un des membres.

5. Tout membre empêché de participer à une réunion peut déléguer un représentant porteur d'une procuration écrite.

6. Le conseil d'administration a le droit de constituer en son sein des comités qui peuvent être appelés à délibérer à sa place. Les délibérations des comités sont acquises à l'unanimité, faute de quoi la décision doit être prise par le conseil d'administration.

7. Les membres ont droit à des jetons de présence et au remboursement de frais dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Il est inséré aux statuts le nouvel article 11a qui se lit comme suit :

« Compétence du conseil d'administration »

1. Dans la mesure où l'assemblée générale n'est pas compétente, la gérance doit recevoir l'approbation du conseil d'administration pour accomplir les actes suivants :

1. décisions de principe relatives aux barèmes des traitements et des salaires ;
2. engagement du personnel de la société dont le traitement mensuel est supérieur à un montant à fixer par le conseil d'administration, ou attribution au personnel déjà en service d'un traitement mensuel excédant ce montant ;
3. conclusion de contrats de livraison et de prestation de services pour une somme supérieure à un montant à fixer par le conseil d'administration ;
4. octroi de prêts et contraction d'obligations dont la valeur est supérieure à un montant à fixer par le conseil d'administration ;
5. conclusion de transactions immobilières et contraction de charges foncières, pour une somme supérieure à un montant à fixer par le conseil d'administration ;
6. établissement et modification du programme annuel de charge de la centrale.

2. Dans la mesure où l'assemblée générale n'est pas compétente, le conseil d'administration peut décider que d'autres actes doivent recevoir son

approbation ou l'approbation d'un comité constitué par lui. ».

II

L'article 5a devient l'article 6. Le libellé de la première phrase du paragraphe 3 est modifié comme suit :

« Tout associé exclu a droit à une indemnisation dont le montant et l'échéance sont fixés conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 3. ».

L'article 6 devient l'article 7. Son libellé est modifié comme suit :

« Organes de la société »

Les organes de la société sont :

1. les gérants,
2. l'assemblée générale,
3. le conseil d'administration ».

L'article 7 devient l'article 8.

L'article 8 devient l'article 9.

L'article 9 devient l'article 11.

Le libellé de la première phrase de l'article 10 paragraphe 6 est modifié comme suit :

« L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en cas d'empêchement de celui-ci, par son suppléant. ».

L'article 11 devient l'article 12.

L'article 11a devient l'article 13.

L'article 12 devient l'article 14.

L'article 13 devient l'article 15. Le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 3 est modifié comme suit :

« Sous réserve du cas visé à l'article 15 paragraphe 2 dernière phrase, l'associé qui a retiré sa participation reçoit, à titre d'indemnisation, un montant égal à la valeur vénale de ses parts sociales et, au maximum, à leur valeur nominale majorée de sa quote-part des réserves. ».

L'article 14 devient l'article 16.

L'article 15 devient l'article 17.

L'article 16 devient l'article 18. Le libellé du paragraphe 1 premier alinéa, est modifié comme suit :

«Tant que la société est reconnue comme entreprise commune au sens du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, elle sera soumise, pendant tout le temps de son activité en tant qu'entreprise commune, aux dispositions dudit traité relatives aux entreprises communes ainsi qu'aux décisions du Conseil des Communautés européennes qui l'ont constituée en entreprise commune et lui ont attribué certains des avantages énumérés à l'annexe III du traité. En particulier : ».

Le libellé du paragraphe 1 b) est modifié comme suit :

« La dissolution prévue à l'article 16 des statuts ainsi que toute cession de parts sociales ou de fraction de parts sociales à des tiers non associés est soumise à l'approbation du Conseil des Communautés européennes, qui statue sur proposition de la Commission en application de l'article 47 du traité Euratom ».

L'article 17 devient l'article 19.
